Cour
FRC
8425

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

EXTRAIT

Du registre des délibérations de la société des amis de la loi, établie aux Théatins, correspondante de celle des amis de la constitution.

Du jeudi 17 février 1791.

Ce jour M. Osselin, l'un des anciens administrateurs de la commune au département de l'armement et de l'artillerie, ayant demandé la parole, a dit :

MESSIEURS,

De tous les priviléges exclusifs, celui qui concerne la fabrication de la poudre à canon, est peut-être le plus détestable et le plus ridicule à conserver.

1°. Parce qu'il laisse à la disposition des régisseurs privilégiés, le sort de la nation entière.

2°. Parce qu'il autorise encore à présent

les exécrables visites domiciliaires qui se font par tout le royaume pour se procurer le salpêtre.

3°. Parce que les régisseurs sont les maîtres de livrer telle ou telle qualité à tel ou tel prix que bon leur semble, et qu'il peut se faire sur cet objet de commerce des erreurs très-préjudiciables au public.

Ces motifs sont suffisans sans doute; il est facile de les établir.

1°. *Le privilége exclusif de la fabrication et du débit des poudres et salpêtres laisse le sort de la nation à la disposition des privilégiés;* et en effet, tout le monde sait que les magasins à poudre et tous les ouvriers qui la manipulent dans le royaume, sont sous la clef et sous les ordres des régisseurs, qui peuvent suspendre ou accélérer la fabrication, vider ou remplir les arsenaux à leur gré, débiter à qui il leur plaît, et livrer même les magasins malgré la surveillance la plus active des patriotes. Ces malheurs n'arriveront pas sans doute tant que la régie des poudres sera confiée à des hommes tels que ceux qui en jouissent aujourd'hui; mais enfin ils sont hommes, ils peuvent être trompés par des subalternes; et convient-il que la liberté de 24 millions d'habitans dépende de messieurs les régis-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

seurs et de leurs préposés par tout le royaume ?

On sent bien qu'en laissant la fabrication libre, les malveillans pourront fabriquer et débiter de la poudre comme les honnêtes citoyens, mais au moins ceux-ci pourront-ils s'en procurer pour leur défense ; au lieu que dans le régime supposé d'une fabrication exclusive, les magasins ne seroient ouverts qu'au gré des régisseurs ; ils pourroient n'en point faire fabriquer, ou n'en avoir que de mauvaise pour ceux-ci, tandis que pour ceux-là les arsenaux seroient abondamment fournis et le choix préparé.

Si cela peut être, nous devons craindre que cela ne soit ; car delà dépendent le salut public et la conservation de notre liberté.

2°. *Le privilége exclusif, ou la régie des poudres, autorise les visites domiciliaires pour se procurer le salpêtre.*

L'usage des régisseurs est de soudoyer, même par avance, les salpétriers, pour les encourager à extraire le salpêtre des anciens murs ; ces recherches contraires au droit des gens seroient seules capables de faire détester la régie quand son privilége n'entraîneroit que ce seul fléau.

Est-il rien de plus odieux pour des Fran-

çais, pour des hommes libres, que d'être soumis à l'inspection intérieure et aux perquisitions des salpétriers et de leurs ambulans, qui abattroient volontiers *de par le roi,* le toit d'un père de famille pour en emporter les décombres? A combien d'abus criminels cette espèce d'inquisition et des poliation n'a-t-elle pas donné lieu? et qui peut seulement soutenir l'idée affreuse d'une violation aussi sacrilége du droit le plus respectable, celui d'être maître chez soi, et de disposer de sa propriété ?

3°. *Les régisseurs sont les maîtres de livrer telle ou telle qualité de poudre à tel ou tel prix arbitrairement*; *et il peut se faire à cet égard des erreurs très-préjudiciables au public.*

Quel est le tarif qui règle le cours d'un objet de commerce qu'un seul a le droit de vendre et de fabriquer? Ce tarif, messieurs, c'est l'arbitraire.

Il n'y a que la concurrence qui puisse établir le juste prix de toute espèce de denrée et marchandise de grande consommation : inutilement chercheroit-on un autre frein qu'on pût opposer à la cupidité et à la mauvaise foi.

Or, la cupidité et la mauvaise foi ont un

champ vaste et facile dans la fabrication et dans le débit exclusifs de la poudre.

D'abord elles s'exercent, comme je vous l'ai annoncé, sur les matières premières, puisqu'on enlève, sans aucune indemnité, le salpêtre dont la régie s'est rendue propriétaire générale, et qu'elle est parvenue à rendre toutes les maisons et habitations du royaume tributaires de son empire nitreux.

Mais, disent les régisseurs, vous êtes trop heureux qu'on vous épargne encore les frais que vous seriez obligés de débourser pour déblayer des décombres dont vous ne pouvez rien faire. Dont nous ne pouvons rien faire, par la vertu de votre privilége, répondent les propriétaires; et, certes, on pourroit également rendre inutile la récolte du meilleur froment en attribuant à une régie le droit exclusif de faire le pain et de le vendre au marché.

D'ailleurs, combien existe-t-il de maisons ruinées pour s'être portées, d'après les promesses de la régie, à des nitreries et autres établissemens nécessaires à la préparation des salpêtres, qui ne produisent d'autre prix que celui qu'il plaît aux régisseurs de fixer à l'objet d'un travail pénible et dangereux? Pourquoi? Parce que dans l'impuissance où sont les pro-

priétaires de vendre leurs nitre et salpêtre raffiné à d'autres fabricans, attendu le privilége exclusif, ils sont contraints de vendre à un prix évidemment inférieur au déboursé, sans pouvoir mettre fin à cette société léonine, pour ne pas perdre absolument la totalité des frais immenses faits pour des établissemens qui ne peuvent offrir aucun autre objet de spéculation.

Suivons messieurs les régisseurs dans le débit de ces matières acquises à vil prix, et voyons ce qu'elles deviennent dans leurs heureuses mains.

On tient, à l'arsenal de Paris, des poudres de cinq espèces ou qualités différentes.

La première s'appelle *poudre royale*, et se vend un écu la livre.

La seconde se nomme *poudre de chasse*, et se vend trente-six sols.

La troisième se nomme *poudre de mine*, et se débite à vingt-deux sols aux carriers.

La quatrième est la *poudre de guerre* ou *poudre à canon*, dont le prix varie de 18 à 20 sols la livre suivant les temps et les circonstances.

Enfin la cinquième est celle destinée pour la traite des nègres : tout le mérite de cette dernière, est de n'avoir qu'une action très-

foible, mérite bien réel sans doute en raison de son emploi.

Je demande d'abord quel est l'essayeur qui assiste à la distinction de ces qualités et à la fixation proportionnelle des prix? Je ne doute pas qu'il n'y ait des essayeurs aux gages de la régie, mais, certes; il n'y a personne qui stipule l'intérêt du public à cette opération.

Si donc le public, qui vend les matières premières, n'est pas le maître de sa chose, et si le public, qui paye, n'est pas présent aux essais de la marchandise, qu'il achète, quelle justice peut-on espérer d'un contrat aussi vicieux entre le public et la régie? quelle assurance le public peut-il avoir que le tarif est légitime, et sur-tout que la marchandise qu'il achète est de la qualité qu'il paie et qu'il crit acquérir? Je ne crois pas, messieurs, que ces objections puissent avoir de réponse satisfaisante; et l'expérience la plus fâcheuse a démontré qu'il y a eu un temps où la poudre délivrée par les régisseurs pour la fabrication de nos cartouches étoit si mauvaise et si grasse, qu'elle mettoit nos fusils hors d'état de service après la brûlure de deux ou trois amorces.

De quelle importance n'est-il donc pas d'anéantir un établissement qui compromet

si ouvertement la sureté publique et l'intérêt particulier des citoyens ?

Quelques futiles objections du vieux style ne manqueront pas d'être proposées par les régisseurs.

Ne craignez-vous pas, diront-ils, de manquer de poudre, si vous vous privez des ressources et de l'intelligence d'une régie toute montée pour ce service important ?

Eh ! messieurs, on n'entend pas détruire votre intelligence, mais seulement abolir les abus de votre privilége par la concurrence. Faites pour votre compte de la poudre, et si vous la livrez au public de meilleure qualité et à meilleur marché, les acquéreurs, par leur confiance, vous accorderont un privilége beaucoup plus glorieux pour vous, que celui dont vous jouissez en vertu d'arrêts du conseil.

Et si, pour balancer tous les intérêts, il est nécessaire d'établir absolument une régie, que cette régie ne soit plus fiscale ou royale, qu'elle soit nationale ; que tous les individus qui peuvent exercer leur industrie en ce genre, malheureusement nécessaire de destruction, soient admis au concours ; que ces vastes établissemens construits à grands frais pour la fabrication et le débit des poudres, ne servent

plus à loger magnifiquement des ministres passés, présens ou futurs ; que toute la séquelle inutile de leurs protégés et valets ne tienne pas, à titre onéreux pour la nation, des emplacemens qu'on reçoit d'abord pour sa vie et à la charge de bâtir, et qui se trouvent miraculeusement après trois générations dans la même main, sur la même tête, avec des mémoires immenses acquittés par le trésor royal, non-seulement pour les constructions, mais même pour l'entretien de ces édifices dont on n'a jamais précompté les dépenses abusives et énormes, sur le prétendu produit du privilége exclusif.

Que cette régie enfin n'empêche pas, mais qu'elle favorise au contraire la liberté du commerce des poudres et salpêtres ; qu'elle forme le contrepoids et rétablisse l'équilibre, s'il tendoit à se rompre par les abus de la liberté, et que l'heureuse rivalité entre la régie et les négocians ou manipulateurs particuliers, fasse naître l'assurance du service le plus exact, en même temps qu'elle produira la diminution la plus sensible sur le prix de la marchandise.

Mais si chacun a le droit de fabriquer et de débiter de la poudre à canon, vous vous exposez à des accidens très-fâcheux par le dé-

faut de prudence et de précaution des travailleurs, qui mettront le feu aux quatre coins des villes, exposeront les citoyens et ruineront les propriétés par des incendies et des explosions très-fréquens.

Sans doute, si l'assemblée nationale permettoit à chaque citoyen de fabriquer dans l'intérieur des villes cette poudre meurtrière, et de former au sein de nos ménages ce mélange perfide de matières si dangereuses dans leur manipulation, les craintes opposées par les régisseurs pourroient être fondées. Mais, en proposant d'anéantir les abus du régime actuel, il ne seroit pas impossible sans doute de prévoir les dangers d'une fabrication libre, en confiant à la police des villes le soin d'isoler les bâtimens qui seroient destinés à ces travaux incendiaires : la fabrication des poudres, pourroit n'être permise que dans des bâtimens placés à des distances convenables des faubourgs, tellement que les explosions qui pourroient malheureusement arriver, ne pussent jamais être que des accidens privés, et jamais un malheur général : jamais sur-tout une subversion aussi affreuse que celle qui résulteroit de l'incendie d'un arsenal, comme celui de Paris.

Qu'on se rapelle le malheur effroyable arrivé à l'occasion du magasin à poudre d'Abbeville, et l'on sera convaincu qu'une seule étincelle peut faire sauter toute une ville, quand la réunion des poudres y forme un arsenal formidable ; au lieu qu'en divisant les forces, les accidens sont infiniment moins à craindre.

J'arrive, Messieurs, à la dernière objection que pourroient faire les régisseurs, celle qui concerne le prétendu produit de leur privilége exclusif. Il est probable que la plus clair du gain tourne au profit des régisseurs : cette première partie peut n'être pas regrettée infiniment ; à l'égard de la partie de bénéfice qui se versoit au trésor royal, il seroit réduit à bien peu de chose, si le décompte se faisoit annuellement des frais immenses des établissemens et des abus ruineux qu'ils entretiennent : la régie nationale offrira surement une indemnité suffisante ; et les augustes représentans de la nation mettront-ils d'ailleurs dans la balance de leur suprême justice, le revenu misérable de quelques millions, avec la liberté de la nation et de son commerce ? N'est-ce pas avec de pareils moyens que la fiscalité s'efforçoit de conserver ses aides désastreuses, l'in-

fernale gabelle, et tout-à-l'heure encore la ferme meurtrière du tabac ? Tous les millions que produisoient ces productions écrasantes du génie bursal, ont-ils arrêté la foudre politique que l'assemblée nationale a lancée sur ces monstres destructeurs de toute liberté et de toute industrie nationale ? et nous pourrions craindre qu'un si foible objet de produit pût être un obstacle à l'anéantissement d'un privilége qui inquiète tous les citoyens du royaume, qui compromet leur liberté, qui les expose à des vexations et à des erreurs continuelles, et qui circonscrit depuis trop long-temps une branche de commerce importante et délicate, entre quelques individus qui tiennent dans leurs mains le sort de la nation, et la base sur laquelle doit reposer le salut et la tranquillité publique !

Je demande donc, messieurs, qu'il soit adressé, en votre nom, à l'assemblée nationale, une pétition tendante à ce qu'elle veuille bien ordonner l'abolition de la régie actuelle des poudres et salpêtres, et la liberté parfaite de ce commerce, à la charge de se conformer aux réglemens que la police des villes croira devoir proposer pour la sureté des citoyens ; et dans le cas où l'assemblée

nationale croiroit qu'il est de sa sagesse d'établir une régie pour cette partie de commerce qui intéresse essentiellement le service public, il lui plaise décréter que cette régie sera nationale, et que tous les négocians, nitriers, salpétriers et autres personnes ayant des connoissances sur cette partie seront admis à l'enchère publique des bâtimens et ustensiles des arsenaux dans chaque ville où il y a un arsenal ou magasin à poudre; et qu'à compter du jour du décret, toutes les dépenses d'entretien de ces établissemens et dépendances, seront rejetées des états de dépense publique, pour être à la charge des régisseurs, qui en employeront le montant dans leurs comptes, sans que sous aucun prétexte, la régie nationale dont il s'agit puisse obtenir aucune préférence, soit pour l'acquisition des matières premières, soit pour le débit des poudres et salpêtres par tout le royaume, mais qu'elle rivalise au contraire avec tous ceux qui, se soumettant aux réglemens de police à cet égard, voudront tourner leur industrie et leurs spéculations vers cette branche de commerce.

L'assemblée ayant entendu avec le plus vif intérêt la motion de M. Osselin, estime que

son objet est de la plus haute importance pour la sureté publique et pour l'intérêt de chaque citoyen en particulier. Elle arrête en conséquence que ladite motion sera envoyée à l'assemblée nationale à titre de pétition de la société des amis de la loi ; qu'elle sera communiquée aux 83 départemens du royaume, à M. le maire, à messieurs du conseil général et du corps municipal de la ville de Paris, à la section de la fontaine de Grenelle, dans l'arrondissement de laquelle la société a l'avantage d'être établie, et aux quarante-sept autres sections de la capitale, avec invitation d'y adhérer.

Arrête en outre, que, pour donner à la société des amis de la constitution une nouvelle preuve de sa déférence pour ses avis, et du cas qu'elle fait de son influence sur l'opinion publique, la motion de M. Osselin et le présent arrêté seront portés par quatre commissaires à la prochaine assemblée des amis de la constitution, avec prière de faire part à la société des amis de la loi, qui a l'honneur d'être sa correspondante, de son opinion sur le privilége exclusif de la fabrication des poudres et salpêtres, et sur la nécessité d'adopter la pétition, qui sera d'autant mieux accueillie

qu'elle aura reçu l'approbation de l'assemblée des amis de la constitution.

Qu'en conséquence ladite motion et l'arrêté seront imprimés aux frais de la société; et pour porter ladite motion à l'assemblée des amis de la constitution, la société a nommé pour ses commissaires, MM. Bonenfant, la Girardière, Maugé et Osselin.

BONENFANT, *président.*